

## **MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'OUVRAGES DE COMPETENCE COMMUNALE PAR BORDEAUX METROPOLE**

Entre les soussignés :

● La COMMUNE de Cenon, représentée par Monsieur Jean-François EGRON, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°  
en date du

ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

● BORDEAUX METROPOLE, représentée par Monsieur Alain ANZIANI, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°  
en date du  
ci-après dénommée « la Métropole »

d'autre part,

### **PREAMBULE**

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux Métropoles ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence municipale.

Pourtant, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, que la Métropole assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet de la voie.

Dans ce contexte, la Métropole, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires a été sollicitée par la Commune pour réaliser des ouvrages d'éclairage public lors des travaux de réhabilitation de la piste cyclable sur l'avenue Carnot. L'intervention technique de la Métropole s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi MOP modifié par l'ordonnance du 17 juin 2004.

L'intervention financière de la Métropole s'effectuera par le versement d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215.26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

## **CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE LA METROPOLE**

### **ARTICLE 1 – PRINCIPE**

Dans le cadre des dispositions de l'article 2 II de la loi MOP, la Métropole est sollicitée par la Commune pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique sur l'opération de co-développement pour la réhabilitation de la piste cyclable sur l'avenue Carnot (éclairage public compris).

### **ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE**

#### ***2-1 –Programme du projet.***

Dans le cadre du contrat de co-développement, Bordeaux Métropole réalise une voie verte sur l'avenue Carnot.

A cet effet, il s'agit d'adapter le réseau d'éclairage public existant sur l'avenue Carnot, en déplaçant 4 candélabres (dont 1 qui est remplacé) et en modifiant le réseau d'alimentation électrique souterrain de l'avenue Jean Jaurès (pour 3 candélabres actuellement alimentés par un réseau aérien provisoire depuis l'avenue Carnot).

#### ***2-2 –Estimation prévisionnelle du projet.***

L'évaluation du coût des travaux d'éclairage public 33 800,00 € T.T.C, calculée sur la base des travaux définis dans le programme ci-dessus.

### **ARTICLE 3– CONTENU DE LA MISSION DE LA METROPOLE**

La mission de la Métropole porte sur les éléments suivants :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. élaboration des études;
3. établissement des avant-projets qui devront être approuvés par la Commune;
4. signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
5. notification à la commune du coût prévisionnel des travaux d'éclairage public tel qu'il ressort du marché attribué ;
6. direction, contrôle et réception des travaux ;
7. gestion financière et comptable de l'opération ;
8. gestion administrative ;
9. actions en justice;

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

## **ARTICLE 4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS**

En application de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour les besoins de l'opération, la Métropole propose à la Commune qui l'accepte, d'utiliser les marchés qu'elle a passés avec toutes les conséquences de droit.

La commune ne pourra faire ses observations qu'à Bordeaux Métropole et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

## **ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES**

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans après exécution, .....), ces derniers sont :

- soit remis en pleine propriété à la commune
- soit mis à sa disposition. La mise à disposition transfère la garde et l'entretien des ouvrages à la Commune qui assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

Dans les deux cas, il sera établi un procès verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages.

Quitus est alors donné à la Métropole de sa mission.

## **CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE LA METROPOLE**

### **ARTICLE 1 – PARTICIPATION FINANCIERE**

Dans le cas de la création ou de la requalification d'une voie majeure, lorsque la commune décide de réaliser ou de restructurer des équipements d'éclairage public en coordination avec le projet métropolitain, la Métropole préfinancera leur mise en place.

La Métropole procédera à la mise en place des gaines, massifs de fondation, câblette de terre, passage des câbles et branchements (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câblette de terre, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres qui seront à la charge de la commune déduction faite d'un fonds de concours forfaitaire calculé sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème ci-après :

- 1 654,21 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ( $4m \leq h \leq 8m$ ),
- 1 861,00 euros par candélabre  $8m < h \leq 10m$ ,
- 2 205,62 euros par candélabre  $> 10m$ ,  
(la hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)
- 1 330,26 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).

Ces forfaits sont actualisés, une fois l'an au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP12 publié à cette date

La base annuelle du forfait pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux d'éclairage public.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du C.G.C.T. et au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées, le montant du fonds de concours pourra être ajusté car il ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le montant à la charge de la commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général

Lorsque la commune procède à l'enfouissement des réseaux, autres que celui d'éclairage public, préalablement à l'intervention métropolitaine, elle doit le faire en s'assurant de la compatibilité de la position de ses ouvrages avec ceux du projet de voirie et prend en charge le coût de l'opération.

L'éclairage public provisoire phase chantier est à la charge financière de la commune.

## **ARTICLE 2 – FINANCEMENT**

La Métropole fera l'avance du coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évalué 33 800,00 € T.T.C.

La Métropole mettra en recouvrement auprès de la commune les sommes qu'elle a acquittées, déduction faite de la participation financière forfaitaire de 7 444, 00 € (4 x1 861,00).

La commune sera redevable envers la Métropole de 26 356 € TTC (soit 33 800 € – 7 444,00 €).

Le montant à la charge de la commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général

La commune aura été informée préalablement du coût prévisionnel de ces travaux conformément au point 5 de l'article 3 chapitre 1 ci-dessus.

Par ailleurs, le montant à la charge de la commune sera également réduit à due concurrence du montant des subventions de toute nature que la Métropole percevra au titre de cette opération.

## **ARTICLE 3 – REMUNERATION**

La Métropole ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

## **ARTICLE 4 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

Lorsqu'une commune confie, par convention, à la Métropole la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété de la commune.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues au tome II, titre 3, chapitres 3 et 4 de l'instruction M14, la Métropole retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

Ainsi, Bordeaux Métropole est autorisée à inscrire au compte 458 :

- en dépense :  
un crédit dans la limite du coût prévisionnel des travaux prévu à l'article 2 du chapitre 2 de la présente convention « Financement », soit 33 800,00 € TTC.
  
- en recettes :  
le montant de la contribution de la Commune prévue à l'article 2 du chapitre 2 de la présente convention « Financement », soit 26 356, 00 € TTC.

Par ailleurs, la participation financière, prévue à l'article 1 du chapitre 2 de la présente convention « Financement » pour un montant forfaitaire de 7 444,00 €, qui s'analyse pour la Métropole comme « une subvention ou dotation d'équipement en nature », sera inscrite au budget au compte 20414. Le compte 458 sera crédité par une opération d'ordre à intervenir entre le compte 20414 « subventions d'équipements versées aux communes » en dépenses et le compte 458 en recettes.

## **ARTICLE 5 – F.C.T.V.A.**

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Commune sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Communauté ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Bordeaux Métropole lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 5 du chapitre 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 6 - PAIEMENTS**

### ***6-1 Modalités de paiement des travaux réalisés***

Le mandatement des travaux sera assuré par Bordeaux Métropole dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par Bordeaux Métropole pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

### ***6-2 Modalités de paiement de la part communale***

La Commune sera redevable envers la Communauté conformément aux dispositions de l'article 2 "Financement" d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par Bordeaux Métropole pour les travaux d'éclairage public, déduction faite de sa participation.

Le versement correspondant sera effectué au nom de Bordeaux Métropole au compte n° 30001-00215 - H 3350000000 - 50 ouvert au nom de Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Municipale, Receveur de Bordeaux Métropole de la façon suivante :

- 50 % du montant de la contribution communale prévue à l'article 2 du chapitre 2 de la présente convention, à l'engagement des travaux et sur présentation par la Métropole d'un titre de recette assorti de l'ordre de service,
- le solde du montant de la contribution communale prévue à l'article 2 du chapitre 2 de la présente convention, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les règlements par la Commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

### **ARTICLE 7 - LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

**Pour la Commune de Cenon,**

**Le Maire**

**Monsieur Jean François EGRON**

**Pour Bordeaux Métropole,**

**Le Président**

**Monsieur Alain ANZIANI**